



## Décision

### **Attribution du marché de services n°24151 Réalisation d'une vidéo institutionnelle et de 7 capsules métiers Syndicat Départemental EAU47**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de la Commande Publique et notamment :

- ses articles L.2123-1, R.2123-1 et R.2123-4 relatifs à la procédure adaptée ;

**VU** l'Arrêté préfectoral n° 47-2022-12-27-00001 en date du 27 décembre 2022 et ses statuts applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

**VU** le Règlement Intérieur du Syndicat EAU47 approuvé par délibération du Comité du Syndicat EAU47 n° 21\_076\_C du 25 Novembre 2021 ;

**VU** la délibération syndicale n°20\_043\_CBIS\_C en date du 17 septembre 2020, d'installation du Comité Syndical, d'élection du Président, des vice-Présidents Territoriaux, des vice-Présidents thématiques, d'ordre des vice-Présidents, d'affectation des Commissions thématiques et d'élection des Membres du Bureau ;

**VU** la délibération syndicale n°21\_064\_C en date du 25 Novembre 2021, déléguant à la Présidente du Syndicat Départemental EAU47 ou en cas d'empêchement au Vice-Président du territoire concerné, la passation des marchés et de leurs modifications réalisées selon la procédure adaptée ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de désigner un prestataire de services pour la réalisation d'une vidéo institutionnelle et de 7 capsules métiers ;

**CONSIDÉRANT** que les invitations à concourir ont été envoyées à 6 candidats le 30 août 2024, qu'elles étaient accompagnées du dossier de consultation des entreprises et que la date limite de remise des offres était fixée au 23 septembre 2024 à 12 heures ;

**CONSIDÉRANT** le dossier de consultation des entreprises remis aux candidats via le profil d'Acheteur lors de la consultation et notamment « Comment répondre à ce marché public ? » avec :

- son article 6 concernant la négociation – Conformément à l'article R.2123-5 du code de la commande publique, l'acheteur a prévu la possibilité de négocier mais se réserve le droit d'attribuer le marché sur la base des offres initiales sans mener de négociation ;

**CONSIDÉRANT** que trois plis ont été réceptionnés sur le profil acheteur ; que les plis ont été ouverts par l'Entité Adjudicatrice le 13 novembre 2024 ; que ces plis représentaient trois offres ; que ces offres ont été remises pour analyse au Service Communication du Syndicat Départemental Eau47, responsable de ces prestations à la même date ;

**CONSIDÉRANT** que les trois candidats ont été auditionnés comme prévu dans le cahier des charges, le jeudi 16 janvier 2025 par la COPIL ; qu'une négociation financière a été envoyée le 23 janvier 2025 avec le candidat retenu par la COPIL pour une remise de sa nouvelle offre via la plateforme de l'AMPA, le vendredi 24 janvier 2025 avant 12 heures ;

**CONSIDÉRANT** le rapport d'analyse des offres après négociation remis par le service communication en date du 24 janvier 2025 ;

### La Présidente

**DÉCIDE** de conclure et de signer le marché de services relatif aux prestations de réalisation d'une vidéo institutionnelle et de 7 capsules métiers – Syndicat Départemental EAU47, avec le candidat suivant, classé n°1 au regard des critères de jugement énoncés dans « Comment répondre à ce marché public ? » :

Nom ou Raison sociale du candidat	Montant de l'offre retenue Après négociation
<b>Cyril VIRELAUDE</b> 1425, route du Bois Noir 47310 SAINTE COLOMBE EN BRUILHOIS	<b>10 000,00 € H.T.</b>

**RAPPELLE** que la date prévisionnelle de livraison des prestations est arrêtée au 19 septembre 2025 ;

**PRÉCISE** que les crédits nécessaires au règlement de ces dépenses sont inscrits au Budget Primitif 2025 du budget fonctionnement.

**DIT**, qu'en application de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Comité Syndical.

Fait à Agen, le 27 janvier 2025  
Pour extrait conforme au registre  
Pour l'Entité Adjudicatrice ,  
La Présidente du Syndicat EAU47,

Geneviève LE LANNIC